

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d'institutrice / instructeur de la protection civile**

**Modification du 01 JUIN 2023**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2018 concernant l'examen professionnel d'institutrice / instructeur de la protection civile est modifié comme suit:

## **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.12 [...] Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

## **3.1 Publication**

3.12 La publication informe au moins sur:

[...]

f) la compensation des inégalités frappant les personnes handicapées.

3.22 L'inscription doit comporter:

[...]

g) les éventuelles demandes de compensation inégalités frappant les personnes handicapées.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'au moins de 18 mois de pratique professionnelle en tant qu'instr PCi;
- c) travaillent ou ont travaillé en tant qu'instr PCi à plein temps pour la Confédération, un canton, une région ou une commune (l'expérience professionnelle doit remonter à deux ans au maximum); et
- d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

#### 5 modules obligatoires

*Nouveau nom de module:*

DID01 Animer des sessions de formation pour des groupes d'adultes  
[...]

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve                 | Forme d'examen | Durée                                       | Pondération |
|-------------------------|----------------|---|-------------|
| 1 1.1 Travail écrit     | écrit          | Effectué au préalable<br>25 min.<br>25 min. | 75%         |
| 1.2 Présentation        | oral           |   |             |
| 1.3 Entretien technique | oral           |   |             |
| 2 Analyse de cas        | oral           | 75 min.                                     | 25%         |
| Total                   |                | 125 min.                                    |             |

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Schwarzenburg, 24.03.2023

Office fédéral de la protection de la population, Division Protection civile et formation (OFPP, Div. PCiF)

et

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Daniel Jordi  
Chef de la Division Protection  
civile et formation



Urs Marti  
Président de la CRMPPCi



La présente modification est approuvée.

Berne, le **01 JUIN 2023**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBZ)  
Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)  
Conferenza dei responsabili cantonali del militare, della protezione della popolazione e della protezione civile (CRMPPCi)

---

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile<sup>1</sup>**

du **17 DEC. 2018**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.21 Domaine d'activité

Les instructeurs diplômés de la protection civile (instr PCi) sont les experts en matière de protection civile. Ils sont à la fois instructeurs et spécialistes.

En qualité d'instructeurs, ils forment les personnes astreintes à servir dans la protection civile. Ces dernières sont des cadres, des spécialistes ou des membres du personnel incorporés dans différents grades.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

En tant que spécialistes, ils exercent des fonctions de conseil et de commandement. Leurs interlocuteurs sont les organisations de protection civile, toute organisation active dans le domaine de la protection de la population ainsi que la population à protéger.

#### 1.22 Principales compétences opérationnelles

##### Les instr PCi

- mettent à profit leurs compétences spécifiques en adéquation avec le niveau des apprenants et en fonction des objectifs;
- forment les personnes astreintes;
- évaluent les personnes astreintes et mènent des entretiens d'appréciation;
- préparent, dirigent et évaluent des exercices d'intervention;
- donnent des conseils sur les questions de formation et les questions techniques;
- dirigent les organisations de protection civile;
- évoluent professionnellement.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les instr PCi gèrent les préparatifs (contenu, organisation, personnel et matériel) de façon autonome, responsable et en tenant compte du groupe cible.

Ils enseignent seuls en respectant les principes de la formation des adultes. Ils contrôlent les acquis des personnes en formation, analysent leur propre comportement en tant que formateurs et en tirent des conséquences. Ils sont capables de travailler de manière professionnelle avec des groupes hétérogènes.

Ils conseillent les organes externes et les organisations partenaires en tenant compte de leurs spécificités et de leurs tâches. Au niveau de la conduite des organisations de protection civile, ils se montrent prévoyants, responsables et conscients et tiennent compte des conditions-cadre.

Ils font preuve d'autorité et d'assurance dans les situations complexes, dangereuses ou traumatisantes pour les personnes à protéger ou les membres de la protection civile.

Soucieux d'assurer et de développer la qualité de leur travail, ils mettent régulièrement en œuvre des mesures allant dans ce sens.

Ils exercent leurs activités professionnelles aussi bien à l'intérieur (centre d'instruction) qu'à l'extérieur (terrain, piste d'exercice) et en toute saison.

Ils sont engagés par les services cantonaux, régionaux ou communaux responsables de la protection civile.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Avec ses cinq organisations partenaires (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile), le système coordonné de protection de la population est un élément fondamental de la politique de sécurité suisse. En tant que formateurs à plein temps, les instr PCi contribuent pour une part importante au bon fonctionnement de ce système. Les astreints qu'ils formeront interviendront lors de situations d'urgence afin de protéger la population et ses bases d'existence ainsi que pour limiter et maîtriser les effets d'événements dommageables. Les unités de

la protection civile agissent seules ou en renfort des organes de conduite et d'autres organisations partenaires.

Se préparer à prévenir et à maîtriser de possibles catastrophes et situations d'urgences constitue un processus continu qui poursuit deux objectifs importants : d'une part, la prévention en vue de maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence et de limiter leurs effets dommageables, et, d'autre part, l'augmentation de la capacité de résistance de la société (résilience). Il convient, dans ce contexte, de mettre en évidence le rôle et l'importance de la protection de la population, d'augmenter le niveau de sécurité de la population, de réduire la vulnérabilité et de remédier le plus rapidement possible aux dommages causés par les événements. En tant que partenaires majeurs de la protection de la population, les instr PCi apporteront leur contribution à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence d'origine naturelle, technique ou sociétale.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:  
Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de neuf membres, nommés par l'OFPP et la CRMPPCi.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;

- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance du SEFRI. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

3.21 Les inscriptions doivent être envoyées au plus tard quatre mois avant le début de l'examen au secrétariat de la commission AQ.

3.22 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier de deux années de pratique en tant qu'instr PCi;
- c) travaillent en tant qu'instr PCi à plein temps pour la Confédération, un canton, une région ou une commune;
- d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

#### 5 modules obligatoires

DID01 Réaliser des formations pour adultes

BPC Bases de la protection civile

EEC Évaluer et conseiller

COND Conduite et organisation de la protection civile

LOG Bases de la logistique

**et**

#### 4 modules au choix

AiC01 Aide à la conduite à l'échelon de la troupe

AiC02 Aide à la conduite à l'échelon des cadres

Assist01 Assistance à l'échelon de la troupe

Assist02 Assistance à l'échelon des cadres

**ou**

AiC01 Aide à la conduite à l'échelon de la troupe

AiC02 Aide à la conduite à l'échelon des cadres

PI01 Pionniers à l'échelon de la troupe

PI02 Pionniers à l'échelon des cadres

**ou**

Assist01 Assistance à l'échelon de la troupe

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.



Assist02 Assistance à l'échelon des cadres

PI01 Pionniers à l'échelon de la troupe

PI02 Pionniers à l'échelon des cadres

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu chaque année.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ sept semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à sept semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, un expert au maximum peut avoir été l'enseignant du candidat aux cours préparatoires.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve                 | Forme d'examen | Durée  | Pondération |
|-------------------------|----------------|--------|-------------|
| 1 1.1 Travail écrit     | écrit          | *      | 75%         |
| 1.2 Présentation        | oral           | 25 min |             |
| 1.3 Entretien technique | oral           | 25 min |             |
| 2 Analyse de cas        | oral           | 60 min | 25%         |
|                         |                | Total  | 110 min     |

#### Partie 1

##### Point d'appréciation 1.1 : travail écrit

Le travail écrit permet de vérifier les domaines de compétences opérationnelles A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », D « Préparer, diriger et évaluer des exercices d'intervention », F « Diriger une organisation de protection civile en tant que commandant » et G « Évoluer professionnellement ». Les détails et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux directives.

\* Le travail écrit est rédigé à l'avance et doit être envoyé dix semaines avant le début de l'examen. L'aide-mémoire « travail écrit et présentation » annexé aux directives fournit de plus amples informations sur le sujet.

##### Point d'appréciation 1.2 : présentation

La présentation permet de vérifier les domaines de compétences opérationnelles A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs » et E « Donner des conseils sur les questions de formation et les questions techniques ». Les détails et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux directives.

Le candidat est en mesure d'informer et de sensibiliser un public cible (spécialistes ou non) au sujet du travail écrit en utilisant des moyens de présentation appropriés. Le public cible de la présentation doit être défini à l'avance selon le thème.

L'aide-mémoire « travail écrit et présentation » annexé aux directives fournit de plus amples informations sur le sujet.

### **Point d'appréciation 1.3 : entretien technique**

L'entretien technique permet de vérifier les domaines de compétences opérationnelles A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », D « Préparer, diriger et évaluer des exercices d'intervention », F « Diriger une organisation de protection civile en tant que commandant » et G « Évoluer professionnellement ». Les détails et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux directives.

Les candidats répondent aux questions des experts concernant le travail écrit et la présentation.

### **Partie 2 : analyse de cas**

L'analyse de cas permet de vérifier les domaines de compétences opérationnelles A « Mettre à profit les compétences spécifiques au domaine en adéquation avec le niveau et en fonction des objectifs », B « Former les personnes astreintes », C « Évaluer les personnes astreintes, mener des entretiens d'appréciation » et E « Donner des conseils sur les questions de formation et les questions techniques ». Les détails et les critères de performance sont indiqués dans le profil de qualification annexé aux directives.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

## **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note 4 ou plus est obtenue pour chaque partie de l'examen.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé:
- **Instructrice / Instructeur de la protection civile avec brevet fédéral**
  - **Zivilschutzinstructorin / Zivilschutzinstructor mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Istruttrice / Istruttore della protezione civile con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Instructor in Civil Protection, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## 8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Dispositions transitoires**

Les personnes au bénéfice du diplôme fédéral d'instructeur de la protection civile conformément à l'ordonnance de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la formation du personnel enseignant du 12 décembre 2002 peuvent demander, dès 2020 et pendant cinq ans après avoir suivi un module complémentaire de cinq jours, que le brevet leur soit octroyé sans avoir à passer un examen final.

L'établissement du brevet est payant. Les coûts sont à la charge de l'organe responsable.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1.1.2020.

10. **ÉDICTION**

Schwarzenburg,

Office fédéral de la protection de la population, Division Instruction  
(OFPP, Div. Instr)

et

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de  
la population et de la protection civile (CRMPPCi)



Chef de la Division Instruction

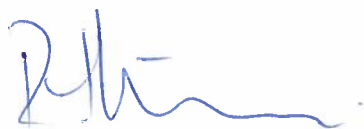


Président de la CRMPPCi

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **17 DEC. 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue